

Règlement de fonctionnement Transport solidaire

Article 1 : Objectifs

- Développer dans chaque commune un service de transport basé sur le bénévolat et l'échange afin de lutter contre l'isolement des personnes
- Permettre aux personnes isolées de se déplacer pour certaines nécessités de la vie courante
- Offrir un service à toutes générations confondues
- Ne pas entrer dans le champ concurrentiel

Le centre social du territoire de la communauté de communes aura en charge de fédérer les chauffeurs bénévoles au niveau intercommunal.

Article 2 : Bénéficiaires

Les bénéficiaires du service transport solidaire sont :

- Les habitants des communautés de communes du Pays de Fontenay le Comte et de Vendée Sèvre Autise.
- Des personnes majeures ou mineures accompagnées
- Des personnes ne pouvant momentanément ou durablement conduire
- Des personnes ne disposant pas de moyen de locomotion ou ne pouvant pas pour diverses raisons utiliser les moyens de locomotion existants.

La personne transportée ne doit pas relever d'un état de santé nécessitant une surveillance particulière, ou être sous l'emprise d'une substance addictive (alcool, drogue...)

Pour bénéficier du service transport solidaire, le bénéficiaire doit :

- S'inscrire auprès du référent de sa commune de résidence ou au centre social de référence.
- Remplir un dossier d'inscription, justifier d'une assurance responsabilité civile.
- Signer la charte « du bon passager » ainsi que le règlement de fonctionnement.
- S'acquitter d'une cotisation au centre social de son secteur.

Article 3 : Zone géographique

- Les déplacements s'effectuent sur le territoire de la communauté de communes du pays de Fontenay ou Vendée Sèvre Autise.
- Des destinations autres pourront exceptionnellement être demandées au bénévole qui acceptera ou refusera.
- Les déplacements se limiteront prioritairement au bassin de vie
- La priorité sera si possible donnée aux services et commerces locaux.

Article 4 : Motifs et natures des déplacements

Les déplacements effectués dans le cadre du transport solidaire sont des déplacements ponctuels concernant :

- Des visites médicales (déplacements non pris en charge par les caisses d'assurance maladie)

- Des démarches administratives, bancaires...
- Des visites familiales ou amicales
- Des commerces de proximité (coiffeur, épicerie, pharmacie...)
- Se rendre à un enterrement, au cimetière
- Prendre une correspondance avec un autre moyen de transport.

Les conducteurs se réservent la possibilité d'accepter ou de refuser d'autres motifs de déplacement.

Seront exclus, les trajets remboursables dans le cadre de l'assurance maladie.

Ce service ne doit pas entrer en concurrence avec les services de transports existants.

Pour être chauffeur bénévole, il faut :

- S'inscrire auprès du référent de sa commune de résidence ou auprès du centre social de référence.
- Remplir un dossier, en joignant la photocopie de son permis de conduire et une copie de l'assurance du véhicule (chaque année)
- Signer la charte du « bon conducteur » et le règlement de fonctionnement
- S'acquitter de la cotisation au centre social du secteur, une fois par an.
- S'engager à ne pas divulguer les informations qui peuvent lui être confiées à l'occasion des déplacements par la personne transportée.
- L'activité étant bénévole, les conducteurs pourront assurer le transport en fonction de leurs disponibilités sans avoir à se justifier (possibilité d'accepter ou de refuser des déplacements)
- Chaque chauffeur peut arrêter son activité à tout moment, après en avoir informé le centre social.

Organisation :

- La demande de déplacement devra se faire auprès du référent au moins 3 jours avant le déplacement, le référent donne directement les coordonnées du bénévole après avoir expliqué le fonctionnement et les modalités d'organisation.
- A partir de la deuxième demande, les personnes qui souhaitent être transportées contactent directement le bénévole 3 jours minimum avant le trajet souhaité (en cas d'urgence, le bénévole peut accepter un délai plus court)
- Dans le cas où un transport ne peut être effectué (cause involontaire), ni le centre social, ni le bénévole ne seront tenus responsables.

L'indemnisation :

- Le bénévole ne reçoit aucune indemnité pour le temps passé.
- Une contribution aux frais kilométriques du bénévole sera demandée au bénéficiaire à hauteur de : 3€ aller-retour jusqu'à 8 kilomètres, coût kilométrique supplémentaire 0.35€.
- Le point de départ du kilométrage à rembourser sera le domicile du chauffeur bénévole
- Les frais de stationnement seront à payer par la personne transportée en plus des frais kilométriques.

- Lorsque plusieurs personnes sont transportées en même temps, les frais sont partagés entre elles.
- Pour un aller simple, le retour est dû
- L'indemnisation sera versée directement au bénévole qui remet un reçu à chaque personne transportée
- chaque bénévole conserve les souches des reçus qu'il tient à disposition du centre social
- A la fin de chaque trimestre, le bénévole remet un état récapitulatif des déplacements effectués au centre social de son secteur.

Jour de fonctionnement :

- Le service pourra fonctionner du lundi au samedi en fonction des disponibilités du bénévole
- Le service pourra fonctionner le dimanche et les jours fériés à la convenance du bénévole
- Si aucun bénévole n'est disponible sur la commune, un référent d'une commune avoisinante pourra être contacté

L'accompagnement :

- Selon la demande de la personne transportée et les disponibilités du bénévole, celui-ci pourra accompagner la personne (pour faire ses courses, l'aider à porter des paquets...)
- Il est convenu que la personne qui a sollicité le déplacement fasse en sorte que le temps d'attente du bénévole n'excède pas une heure. En cas de dépassement prévu, le bénévole peut revenir chez lui et retourner chercher la personne à l'heure fixée. Les frais kilométriques seront alors doublés.

Article 5 : Véhicule et assurance
--

- Le chauffeur bénévole doit fournir une copie de son permis de conduire. Le bénévole s'engage à signaler tout événement relatif à son permis de conduire.
- Etant donné que la participation aux frais n'est pas considérée comme une rémunération, chaque bénévole assurant un transport dans le cadre du centre social, est couvert par la loi de juillet 1981, qui dit que « toute personne assurée se trouve garantie pour les personnes transportées ». Le minimum obligatoire couvre les personnes blessées.

Responsabilité civile :

- La responsabilité civile du véhicule intervient dès que la personne est à l'intérieur de celui-ci mais également lorsqu'elle en monte ou descend.
- La responsabilité civile de la personne transportée peut être impliquée si elle est responsable des dommages à l'encontre du bénévole et de son véhicule.
- La responsabilité civile du centre social est concernée si la personne transportée est victime d'une maladresse du bénévole en dehors du véhicule, car l'incident intervient dans le cadre de la mission du bénévole au sein de son association.